



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Protection Sanitaire
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

**NORMANDY PROTEIN
sise « boulevard Robert Piquet »
14140 LIVAROT**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU** les articles L121 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,
- VU** le décret du président de la république du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,
- VU** le décret du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY, secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 21 décembre 2016 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection du population du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU** la nomenclature des installations classées précisant la rubrique 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc.,
- 2221-1, quantité de produits entrants supérieure à 4 t/j (et inférieure ou égale à 75 t/j de produits sortants), Enregistrement
 - 2221-2, quantité de produits entrants inférieure à ou égale à 4 t/j (et supérieure à 500 kg/j), Déclaration
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration : rubrique 2221-2,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement : rubrique 2221-1,
- VU** le signalement relatif à l'exploitation d'un site de transformation de sous produits animaux bénéficiant d'un agrément sanitaire temporaire depuis le 23 mars 2023 au titre du [Règlement \(CE\) N°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009](#) (activité de manipulation de sous-produits animaux après collecte) par le service Protection sanitaire et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Calvados,

VU l'absence de notification d'activité au titre des installations classées de la société NORMANDY PROTEIN sise « boulevard Robert Piquet » à LIVAROT relative à l'exploitation d'une unité de transformation de sous produits animaux à des fins d'alimentation animale (chiens, chats),

VU les échanges du 24 mai 2023 dans les locaux de la DDPP au cours desquels les représentants de la société ont déclaré exercer une activité de transformation de sous produits de volailles issus d'abattoirs à des fins alimentaires animales relevant de la rubrique 2221-1, enregistrement (tonnage de 40 tonnes par jour) sise « boulevard Robert Piquet » à LIVAROT,

VU l'absence d'enregistrement préfectoral nécessaire à l'exercice d'une activité de transformation relevant de la rubrique 2221-1,

CONSIDERANT que cette activité de transformation de sous produits animaux à des fins alimentaires animales relève de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2121-1 : supérieure à 4 t/j) et nécessite au préalable une autorisation préfectorale d'exploiter,

CONSIDERANT que toute activité de transformation de sous produits animaux à des fins alimentaires animales relevant de l'enregistrement (rubrique 2221-1 : supérieure à 4 t/j) ou de la déclaration (rubrique 2221-2 : supérieure à 500 kg/j) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels sus cités,

CONSIDERANT la convention temporaire d'autorisation de rejets d'effluents issus de l'activité du site vers le système de collecte de LIVAROT signée le 21 mars 2023 entre la société et la communauté d'agglomération de LISIEUX NORMANDIE,

CONSIDERANT que cette convention temporaire autorise les rejets d'eaux résiduelles jusqu'au 21 juin 2023,

CONSIDERANT que ces constats constituent des non-conformités majeures et que la situation présente un danger pour l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de régulariser la situation de son activité au regard des installations classées pour la protection de l'environnement et de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux sites de transformation de denrées animales relevant de la déclaration ou de l'enregistrement dans un délai que l'autorité administrative détermine,

CONSIDERANT le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 17 juin 2023 informant la société NORMANDY PROTEIN qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure sera pris à son encontre,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance des exploitants,

CONSIDERANT que le courrier du 17 juin 2023 sus mentionné auquel est joint le projet de mise en demeure constitue une information préalable à l'égard de cette mise en demeure conformément à la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits du citoyen dans leur relation avec les administrations,

CONSIDERANT les observations des exploitants formulées par courrier en date du 3 juillet en réponse au courrier du 17 juin 2023 sus visé,

ARRETE

Article 1^{er} : La société NORMANDY PROTEIN, sise « boulevard Robert Piquet » à LIVAROT ne bénéficiant pas de l'enregistrement requis pour exploiter une unité de transformation de sous produits animaux relevant de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2221-1) et afin de s'assurer du respect des prescriptions ministérielles réglementaires, est mis en demeure de :

Dès notification,

- procéder à la déclaration de l'activité via le site dédié, entreprendre.service-public.fr
- et
- respecter le protocole de surveillance des eaux résiduaires joint en annexe

Au plus tard au 24 juillet 2023,

- reconduire la convention d'autorisation de rejets des eaux résiduaires vers les structures de traitement de LIVAROT. Cette convention doit être transmise à la Direction Départementale de la Protection des Populations par messagerie électronique, ddpp-icpe@calvados.gouv.fr.

Ou

- cesser toute activité de production relevant des installations classées (quantité de produits entrants supérieure à 500 kg/j) en absence de convention de rejet

Au plus tard au 30 septembre 2023 :

- déposer un dossier complet et régulier, conforme aux articles R512-46-3 à R512-46-7 du code de l'environnement, relatif à l'exploitation d'une unité de transformation de denrées animales relevant de l'enregistrement, permettant de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement : rubrique 2221-1

Ou

- réduire l'activité au traitement de denrées animales à 4 t/j au plus
- et
- respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration : rubrique 2221-2)

Ou

- réduire l'activité au traitement de denrées animales à 500 kg/j au plus

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales (article L514-11 du code de l'environnement) qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société NORMANDY PROTEIN et copie en sera transmise à Monsieur le maire de la commune de LIVAROT. Il sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 JUIL. 2023

Le préfet

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe : Protocole de surveillance des eaux résiduaires

Paramètres à rechercher et leurs valeurs limites de rejet ; fréquences d'analyses

- Débit maximal horaire : 10 m³/h et annuel : 2500 m³/an.
- Le pH est compris entre 5.5 et 8.5.
- La température est inférieure à 30°C.

Polluant	Fréquence des mesures	Concentration maximale en mg/l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	bi-mensuelle	800
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	bi-mensuelle	2000
Matière En Suspension (MES)	bi-mensuelle	600
AZOTE GLOBAL (NK)	bi-mensuelle	150
PHOSPHORE TOTAL (PT)	bi-mensuelle	50
Chlorures	bi-mensuelle	1500
Graisses, SEH	bi-mensuelle	150

Les mesures sont réalisées sur 24 heures.

Les résultats d'analyse, dès réception, doivent être transmis tous les 15 jours au service de la Direction Départementale de la Protection des Populations, service protection sanitaire et environnement ddpp-icpe@calvados.gouv.fr.